



PROJET DE REMPLACEMENT DU TSF₂ DE PEYNIER PAR DEUX TSF₄

MEMOIRE EN REPONSE
A L'AVIS N° 2023APPACA44/3448 DE LA MRAE
ADOPTÉ LE 09/07/2023

10 JUILLET 2023

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
1 - DESCRIPTION DU PROJET	4
2 - GESTION DES DECHETS	4
3 - CHANGEMENT CLIMATIQUE - RESSOURCE EN EAU	6
4 - BILAN CARBONE.....	7
5 - MILIEUX NATURELS	8
6 - RISQUES NATURELS.....	10

PREAMBULE

Le présent mémoire vient en réponse à l'avis n° 2023APPACA44/3448, adopté le 09/07/2023 par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale relatif au projet remplacement du Télésiège à pinces fixes 2 places de Peynier par deux Télésièges 4 places sur le domaine skiable de Vars (05).

« L'avis de l'autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité des projets, ni sur le respect de la réglementation (l'autorité environnementale n'est pas contrôle de légalité), mais sur :

- La qualité des éléments présentés dans le dossier d'une part, en particulier le rapport environnemental ou l'étude d'impact,
- La prise en compte de l'environnement par le projet ou le document de planification d'autre part.

Cet avis n'est donc ni favorable ni défavorable et a pour objectifs :

- D'aider les demandeurs à améliorer la qualité de leurs évaluations environnementales,
- De faciliter la participation du public à l'élaboration de la décision en l'éclairant sur la qualité des documents qui lui sont présentés et sur la qualité de la prise en compte de l'environnement par le projet ou le document de planification,
- D'éclairer l'autorité compétente pour prendre la décision. »¹

Les réponses apportées ci-après portent sur les recommandations de l'avis détaillé d'Autorité environnementale susmentionnée.

Le cadre d'analyse de l'étude d'impact a permis d'identifier et d'apprécier complètement les incidences du projet finalisé lors de la saisine de l'autorité environnementale. Conformément au V de l'article L.122-1 du Code de l'Environnement, ce mémoire apporte les informations complémentaires recommandées par la MRAE dans son avis. Il est destiné à être intégré au dossier d'enquête publique en application du 1° de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement.

Les informations complémentaires produites dans ce mémoire ne constituent pas une actualisation de l'étude d'impact qui rentrerait dans le champ d'application du III de l'article L.122-1-1² du Code de l'environnement et n'impliquent donc pas une nouvelle démarche d'évaluation environnementale.

Pour une meilleure lisibilité, les observations de l'Autorité Environnementale sont reprises ci-après dans des encadrés et regroupées par grands domaines (pour éviter le tronçonnage des réponses), avec références aux chapitres et pages de l'avis, suivies des réponses apportées par le Maître d'Ouvrage.

¹ Extrait du [rapport d'activité 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes](#) publié en Avril 2021 (page 11).

² L.122-1-1 du CE : III.- « Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. [...] Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée, dans le cadre de l'autorisation sollicitée. »

1 - DESCRIPTION DU PROJET

La MRAE indique en page 6 de son avis, que « *Le projet s'inscrit dans l'objectif de dissocier l'accès à ces deux domaines par deux installations différentes, de permettre une meilleure régulation des flux de skieurs, de moderniser la liaison existante et d'augmenter la capacité de 900 à 4 000 personnes par heure3 durant la saison hivernale.* »

Cette présentation est erronée. En effet, l'installation à démonter est équipée d'un double embarquement en point bas permettant le transport des usagers vers les 2 secteurs du domaine skiable. L'augmentation du débit potentielle est donc de 1 800 sk/h à 4 000 sk/h

2 - GESTION DES DECHETS

1.2 - Description et périmètre du projet Page 7

[...] les impacts du dépôt au départ du TSD de Chabrière ne sont pas évalués et la destination des excédents n'est pas connue. [...]

La MRAE recommande de revoir le périmètre du projet en y intégrant la gestion des déblais excédentaires.

L'étude d'impact, présente le bilan des matériaux en partie 2, chapitre 1.3, comme suit :

MOUVEMENTS DE MATERIAUX

	Déblais	Remblais
Gares aval	6 810 m ³	1 590 m ³
Gare amont TS Peynier	970 m ³	0 m ³
Gare amont TS des Plans	570 m ³	3 140 m ³
TOTAL	8 350 m³	4 730 m³
Bilan	+ 3 620 m³	/

Le bilan déblais/remblais est excédentaire d'environ 3 600 m³ à l'échelle des 2 sites de terrassement. Les excédents sont transportés au départ du TSD de Chabrière 2 construit en 2022, pour améliorer la jonction entre la plateforme et le départ de piste à l'aval, dans l'emprise des terrassements retenue dans l'étude d'impact de cet appareil.

Concernant les impacts de cet apport de matériaux, ils s'inscrivent dans la finalisation des aménagement d'un appareil qui a fait l'objet d'une étude d'impact dont l'avis de la MRAE (2021APPACA36/2895) a été adopté le 29/06/2021.

Les déblais excédentaires sont réemployés au niveau de la zone de départ du TSD de Chabrières 2 pour permettre de finaliser l'aménagement existant. Lors de sa construction il s'est avéré que le volume de matériaux présent en gare aval n'a pas permis de réaliser l'aménagement prévu

au dossier DAET, en particulier pour le raccordement entre la plateforme d'embarquement et la piste de ski existante en contrebas (vraisemblablement suite à une erreur d'estimation des volumes de déblais/remblais du projet établis sur la base du relevé Lidar de la station). Le transport des matériaux excédentaires dans cette zone a donc pour effet d'améliorer le raccordement des pistes à la plateforme d'embarquement du TSD de Chabrières 2 tout en restant dans le périmètre de l'aménagement de la gare aval validé dans le cadre de l'instruction du DAET du TSD en 2021. Aucune nouvelle incidence ne résulte de ce dépôt et de cette mise en forme des matériaux excédentaires.

2.4. Gestion des déchets de travaux

Page 12 - 13

[...] La MRAe relève que la gestion des déchets et leurs impacts, directs ou induits, ne sont abordés que partiellement et de manière imprécise dans le dossier. Il est attendu une étude préliminaire démontrant une gestion optimisée des ressources/déchets et démontrant que les taux de réemploi, de réutilisation et de recyclage sont effectivement importants.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par les enjeux et incidences liés à la gestion des déchets issus du démantèlement du télésiège et d'adapter les mesures associées en recherchant l'optimisation des taux de réemploi et de réutilisation sur place.

Les matériaux constituant les télésièges à démonter sont constitués en grande majorité d'aciers (~95%). Le démontage est effectué par une entreprise de ferrailage spécialisée dans ce type de démontage et de valorisation de l'acier. En particulier, l'entreprise dispose d'un camion avec presse permettant de faire des lingots d'acier de l'ensemble des structures métalliques démantelées ce qui permet de réduire considérablement les coûts de transport de ces matériaux jusqu'au site de recyclage. Les quelques autres matériaux restants correspondent aux matériaux de construction des petits locaux d'exploitation existants, seront eux triés et traités par des centres de recyclages à proximité.

La vétusté de l'installation ne permet pas la récupération de constituants pour réutilisation dans le cadre de la maintenance de remontées mécaniques existantes hormis pour les sièges de conception récente qui seront démontés proprement pour récupération (une partie étant déjà récupérée par la station de l'Audibergue dans les Alpes Maritimes). Les pièces détachées seront également remises en circulation chez des exploitants disposant d'appareils similaires. Le moteur électrique étant de même modèle que notre TSD Ste Marie sera conservé comme pièce de rechange.

3 - CHANGEMENT CLIMATIQUE - RESSOURCE EN EAU

2.1.1. Vulnérabilité du projet

Page 8

[...] L'étude prospective présentée dans le dossier, fondée sur le 5ème rapport du GIEC sur l'enneigement des Alpes, s'intéresse à la viabilité de l'enneigement des stations sur la base de quatre scénarios représentant différentes trajectoires en fonction des politiques mondiales d'émission de gaz à effet de serre. Elle souligne que « *les modélisations présentées permettent de démontrer qu'en l'état des connaissances, la viabilité des aménagements visés par la présente étude d'impact est conditionnée par la production de neige de culture¹¹ et le travail de préparation des pistes en amont de la saison* ».

Elle démontre ainsi que le besoin en eau augmentera sur la même période du fait de l'augmentation des surfaces équipées en prenant comme hypothèse que la ressource en eau est disponible.

Cette étude, qui semble essentiellement destinée à démontrer la nécessité de continuer et d'intensifier la production de neige de culture, se fonde sur une ressource en eau non identifiée et dont la disponibilité n'est pas démontrée. [...]

La MRAe recommande d'approfondir l'étude des effets du projet sur la ressource en eau dans le contexte de changement climatique, en fournissant des éléments sur l'évolution de la disponibilité de la ressource, ainsi qu'un bilan de la consommation d'eau liée à la production de neige de culture qui constitue un indicateur objectif de la tendance en matière d'enneigement naturel, bilan indispensable pour mettre ensuite en perspective l'évolution probable de ces consommations dans les prochaines années puis apprécier les incidences du projet sur celle-ci.

La réalisation de ce projet de remplacement d'installation existante n'impacte pas le dispositif d'enneigement du domaine skiable actuel qui n'est pas renforcé. Il n'y a pas d'intensification de la production de neige de culture et pas de poids supplémentaire sur la disponibilité de la ressource en eau. Comme le projet intervient dans le cadre d'un remplacement d'appareil en lieu et place, le dispositif d'enneigement est inchangé et le besoin ou l'évolution du besoin n'est pas impacté par la construction des 2 installations neuves.

De plus, le besoin associé à ces 2 installations est très limité. Ces 2 installations n'ont pas vraiment de « ski propre ». Elles permettent essentiellement un accès aux 2 secteurs du domaine skiable depuis un point bas de la station. Le besoin en neige de culture associé au projet correspond seulement à la production au niveau de la zone de double embarquement.

A titre informatif, l'eau utilisée pour la neige de culture du secteur provient de la réserve collinaire de Peynier. Celle-ci est alimentée par gravité par le torrent du Vallon. Il n'impacte pas la ressource disponible pour l'eau potable. Ce débit réservé permet de garantir à minima 10 l/s de débit sur le torrent du Vallon, nous ne prélevons que la partie excédentaire à concurrence de 41.67 l/s maximum.

Par ailleurs, on constate que sur les 5 dernières années nous sommes passé de 263 enneigeurs en 2018 à 360 enneigeurs actuellement. Cette augmentation du nombre d'enneigeurs n'a pas impacté la consommation d'eau qui était de 292 000 m³ en 2018 et qui a été de 295 000 m³ cette saison 2022-23. La SEM SEDEV a investi dans des outils tel que le système snowsat qui permet de connaître avec précision les hauteurs de neige et ainsi d'optimiser la production.

Nous constatons que sur la piste de Peynier qui relie le sommet du secteur à Ste Marie le volume produit reste constant et nous permet d'exploiter sereinement le secteur de mi-décembre au 31 mars.

2.1.1. Vulnérabilité du projet

Page 9

[...] La MRAe note que le dossier indique que le télésiège ne fonctionnera pas durant la saison estivale. Elle regrette toutefois l'absence d'étude prospective relative aux évolutions futures d'exploitation de la station et de développement éventuel de nouvelles activités.

Compte tenu de leur implantation, les 2 installations ne présentent aucun intérêt en terme d'activité alternative. Elles desservent déjà des secteurs équipés d'installation fonctionnant ou pouvant fonctionner en période estivale et de technologie à attaches débrayables mieux adaptées pour le transport des piétons (TSCD de Chabrières, TSD de Mayt ou Bois noir)

4 - BILAN CARBONE

2.1.2. Impacts du projet : émissions de gaz à effet de serre

Page 10

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan carbone global chiffré sur l'ensemble du cycle de vie des installations qui permette d'évaluer les incidences positives ou négatives (défrichement compris) sur le climat.

Le remplacement de l'installation permet de supprimer une installation âgée de 45 ans avec des échéances de grandes inspections d'une périodicité de 5 ans avec nécessité de déposer systématiquement tous les balanciers des pylônes de ligne (ce qui n'est pas le cas pour une installation neuve qui fait l'objet seulement d'un contrôle par sondage avant ses 25 ans). Ceci se traduit par des interventions d'hélicoptages lourdes (2 par grande inspection tous les 5 ans) de l'ordre de 240 minutes d'hélicoptage type B3 sur la base de 4 minutes d'intervention par balanciers sachant que la quasi-totalité des pylônes ne sont pas accessibles.

Etant donnée les éléments de bilan énergétique de l'exploitation de l'appareil, il n'a pas été jugé proportionné³ aux incidences prévisibles du projet sur l'environnement d'investir dans la mise en œuvre d'un bilan carbone complet.

³ R.122-5 du Code de l'Environnement : « I. – Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. »

5 - MILIEUX NATURELS

2.2.1.1. État initial et impacts bruts Page 10

2.2.1.2. Mesures d'évitement, de réduction, et de compensation (ERC) et impacts résiduels Page 11

[...] La zone du projet est concernée par la présence d'un lieu potentiel de reproduction des Tétrasyres, notamment aux abords du télésiège de Bois noir. Compte-tenu de l'augmentation du débit de cette ligne, qui engendre un impact sur la préservation de cette espèce sensible au dérangement, la MRAe souligne l'absence d'analyse des impacts du projet tenant compte de l'augmentation de l'afflux de skieurs à la descente du TSF4.

La MRAe recommande de compléter l'état initial et de renforcer l'analyse des impacts du projet sur les Tétrasyres pour appliquer de façon efficace la séquence ERC et renforcer les mesures d'évitement et de réduction.

La MRAe recommande de reconsidérer les impacts résiduels sur la population des Tétrasyres et d'ajuster les mesures ERC en conséquence.

Nous confirmons l'analyse de l'étude d'impact qui conclue à des effets résiduels faibles des travaux sur les risques de destruction et de dérangement d'individus, considérant les éléments suivants :

- > Remplacement de l'appareil en lieu et place de l'existant, nécessitant peu de remaniement de milieux favorables à la nidification du Tétrasyre.
- > La mise en œuvre de la mesure MR 1, avec des interventions en habitat sensible à l'Est du projet, à partir de fin Août.
- > Si pour des raisons de planification de chantier, les travaux devaient être avancés, un recensement des Tétrasyres avec des chiens d'arrêt devra être engagé avant les travaux :

Scenarii en cas de présence de Tétrasyre nicheurs

Passage	Scenarii	Conséquences
Fin avril à début mai : sortie au chant pour voir s'il y a de l'activité lors des accouplements	Présence d'oiseau	Sortie au chien impérative
	Absence d'oiseau	Sortie au chien facultative
Passage d'un conducteur de chien à partir du 20 juin.	Présence de nichée à proximité immédiate de la zone de travaux	Décalage des travaux dans la zone sensible à fin juillet
	Présence de nichée non à proximité de la zone de travaux	Décalage des travaux dans la zone sensible au 10 juillet et/ou exclusion de la zone de nichée par rapport à la circulation des engins
	Absence d'oiseau	Pas de contrainte pour les travaux

La question de la fréquentation de l'appareil, concerne les zones d'hivernage et non pas de reproduction. Les données d'état des lieux Tétrás Lyre sont décrites pages 195 et suivantes (PARTIE 3, Chap. 15.6.4.1). Il y est précisé :

« Si l'on considère maintenant les données issues du diagnostic des habitats d'hivernage du Tétrás-Lyre, on observe que l'ensemble de la partie haute de la zone d'étude se situe au sein de zones d'hivernages avérées avec la présence de crottiers. On note également que, lors des différentes sessions d'inventaire réalisées par le bureau d'études Agrestis, un grand nombre de crottiers de Tétrás Lyre ont été observés sur le secteur, ce qui confirme l'analyse de l'ONCFS. »

La « carte 21 », de répartition des Crottiers est présentée à la suite, en page 196.

Les effets bruts potentiels sur le Tétrás lyre sont traités page 327 et suivantes (PARTIE 4 – Chap. 9.3.6).

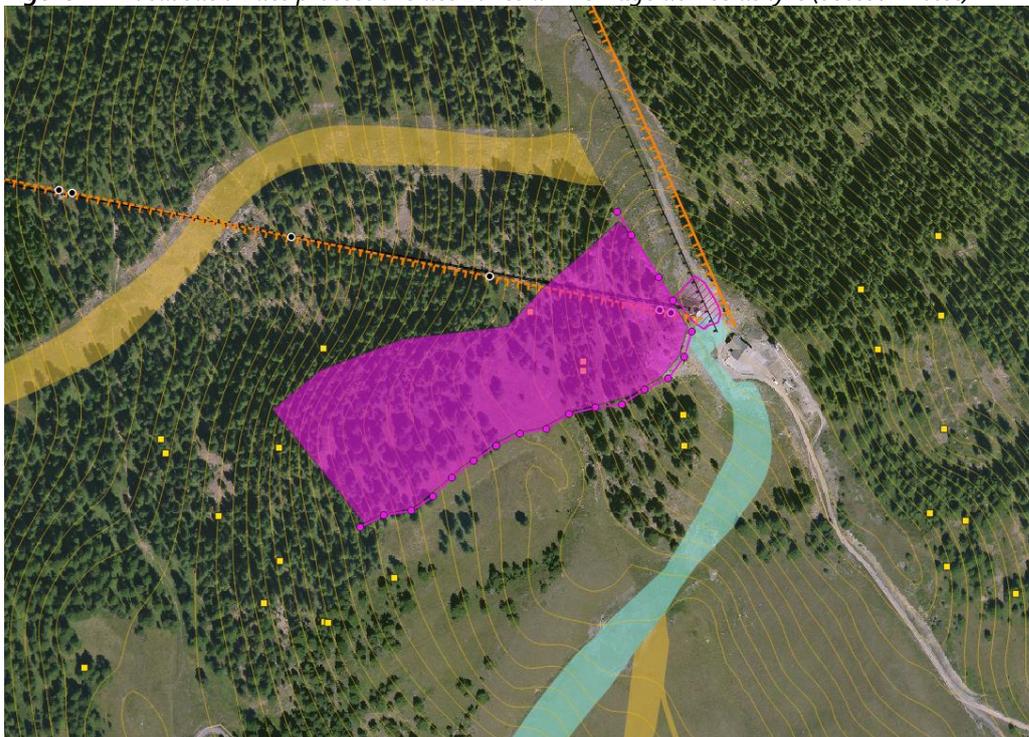
En effet cette incidence de l'augmentation potentielle du flux skieur n'a pas été établie ici, **considérant les mesures déjà mises en œuvre pour le TSD Bois noir**, pour les zones sensibles, communes aux 2 appareils (Bois noir et Peynier).

L'augmentation des débits skieurs avec le TS de Peynier et de Bois noir, peut être à l'origine d'une intensification du dérangement du Tétrás-Lyre en période d'hivernage.

Les mesures adaptées pour protéger, ces **zones sensibles** d'un accroissement de fréquentation, ont donc été prises dans le cadre de la réalisation du TS de Bois noir :

- > Balisage de la zone d'hivernage du tétras-Lyre sur le secteur de Peynier de manière à limiter au maximum la divagation des skieurs dans ces zones. Ce dispositif est en place depuis l'ouverture du TS de Bois noir ;
- > Réalisation d'une plantation forestière dense (en relation avec les mesures de compensation forestière) au niveau de l'ancienne ligne des téléskis de peynier. L'objectif étant qu'une barrière physique naturelle empêche la divagation des skieurs.

Figure 1 Localisation des protections des zones d'hivernage du Tétrás lyre (secteur violet)



6 - RISQUES NATURELS

2.3. Risques naturels

Page 11 - 12

[...] La MRAe observe qu'aucune mesure de réduction n'est prévue pour renforcer le maintien des berges du torrent du Chagne afin de répondre au risque d'érosion.

La MRAe recommande de compléter le dossier par des mesures de stabilisation des berges du torrent du Chagne.

Le projet a été adapté pour ne pas impacter les berges du torrent. Ceci est visible sur les coupes jointes à l'attention du RTM pour permettre de visualiser que le bord de l'aménagement en projet reste bien en retrait du bord de l'aménagement existant par rapport aux berges du torrent (voir coupe page suivante).

La position de l'ouvrage de génie civil le plus proche de la berge du torrent au départ du télésiège de Peynier a été repoussée au plus près de la gare et la géométrie de sa fondation sera spécifique pour permettre de ne pas déstabiliser la berge existante lors de l'ouverture de la fouille (construction d'une fondation spécifique avec une semelle excentrée comme le modèle ci-dessous permettant d'éloigner au maximum la fouille de la berge du torrent).

